

Nature de l'acte: 6.1

ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT SUR LE PARKING DE L'ESPLANADE DU PARADIS DU 7 AU 12 JUIN 2023

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2 et L 2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu la demande de l'organisateur de la course cycliste GNFY qui se déroule à Lourdes le dimanche 12 juin 2023, relative au stationnement des véhicules techniques et publicitaires.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et d'assurer la sécurité des usagers sur le parking de l'esplanade du Paradis.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - STATIONNEMENT

A compter du mercredi 7 juin 2023, à 06h00 et jusqu'au lundi 12 juin à 18h00, le stationnement sur les vingt emplacements de stationnement situés sur la pointe Sud du parking de l'esplanade du Paradis est interdite au stationnement des véhicules autres que ceux liés à la course cycliste GNFY organisée à Lourdes le dimanche 12 juin 2023.

ARTICLE 2 - SIGNALISATION

Afin de délimiter la zone de stationnement réservé, un dispositif de barrières, de panneaux et de rubalises ainsi que la signalétique afférente aux dispositions ci-dessus sont mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 3 - SANCTIONS

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10. Il 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investi du pouvoir de police municipale) et mise en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10. V de ce même code.

ARTICLE 4 - PUBLICATION

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 - RECOURS

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 2 juin 2023

Pour le Main

Philippe ERNANDEZ 1^{er} Adjoint délégué

Notifié le
 □ Par courrier recommandé envoyé le □ Par remise en main propre
□ Par mail envoyé le
Je soussigné(e)
Signature :
Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de
cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.